

Décision

Générale

colonial

Décision n° 2173 accordant une permission à M, Razafiniary, secrétaire -dactylographe contractuel.

n° 2173

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1947

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro
31 décembre 1947

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le contrat du 3 août 1946 engageant M. Razafiniary (Adolphe) en qualité de secrétaire-dactylographe, notamment en son article 5

Vu la demande de permission du 15 décembre 1947 de l'intéressé

Vu l'avis favorable du chef du cabinet civil,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une permission d'absence de quinze jours à solde entière, pour en jouir à Djibouti, est accordée à M. Razafiniary (Adolphe), secrétaire-dactylographe contractuel à l'inspection des affaires administratives.

Article 2

La présente décision sera publiée et communiquée partout où. besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H SIRIEX.